

RÈGLEMENT VC-415-26-25

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT VC-415-10 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA
PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS**

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la ville de Clermont, tenue le 13^e jour du mois de juillet 2026 à 19 h, au lieu ordinaire des sessions de ce conseil, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

MONSIEUR LUC CAUCHON

MESDAMES LES CONSEILLÈRES

Solange Lapointe



Josée Asselin



MESSIEURS LES CONSEILLERS

Rémy Guay



Éric Boulianne



André Bilodeau



Bernard Harvey



Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT le Règlement général numéro VC-415-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés et ses amendements pour application sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités du territoire de la MRC ont adopté ce règlement pour une application sur leur territoire respectif et la MRC pour ses TNO;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est et ses municipalités souhaitent, notamment, revoir à la hausse le montant des amendes de la plupart des articles dudit règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 8 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de ladite séance;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ÉRIC BOULIANNE et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement VC-415-26-25 ci-après décrit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro VC-415-26-25 modifiant le Règlement général numéro VC-415-10 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DES ARTICLES 2.3.15, 2.8.18, 2.8.20, 2.8.23, 2.9.3, 2.9.4, 2.9.7, 2.9.9 ET 2.9.12 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Les articles 2.3.15 Défense de se masquer, 2.8.18 Circulaires, prospectus, 2.8.20 Arbre dangereux 2.8.23 Plantation d'arbres, 2.9.3 Obstruction de la visibilité, 2.9.4 Neige et glace sur un immeuble, 2.9.7 Interdiction de déneiger un endroit public, 2.9.9 Disposition de la neige par le détenteur d'un permis et 2.9.12 Affichage du permis sont modifiés afin d'abroger le montant de 50 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 100 \$.

ARTICLE 3 MODIFICATION DES ARTICLES 2.1.2, 2.2.3, 2.3.1, 2.3.3 À 2.3.14, 2.3.16, 2.3.17, 2.3.22, 2.3.23, 2.3.29, 2.3.30, 2.3.31, 2.3.32, 2.3.33, 2.3.36, 2.3.37, 2.3.38, 2.3.40, 2.3.41, 2.3.42, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.4.4, 2.4.5, 2.5.3, 2.5.4, 2.5.5, 2.8.1, 2.8.2, 2.8.3, 2.8.11, 2.8.13, 2.8.14, 2.8.15, 2.8.16, 2.8.17, 2.8.19, 2.8.21, 2.8.22, 2.8.24 ET 2.8.26 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Les articles 2.1.2 Inspection des lieux, 2.2.3 Modalités d'approbation d'une demande, 2.3.1 Défilés, assemblées et attroupements, 2.3.3 Troubler ou interrompre une assemblée publique, 2.3.4 Activités sportives, théâtrales ou autres, 2.3.5 Cérémonies ou processions, 2.3.6 Défense de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique, 2.3.7 Défense d'incommoder les passants, 2.3.8 Défense d'incommoder les occupants d'une maison, 2.3.9 Propriétés privées, 2.3.10 Escalade, 2.3.11 Accès à la propriété, 2.3.12 Dommages à la propriété privée et publique, 2.3.13 Graffiti, 2.3.14 Défense de flâner ou de vagabonder, 2.3.16 Défense de menacer et/ou de se battre, 2.3.17 Défense de lancer des projectiles, 2.3.22 Saleté sur la place publique, 2.3.23 Responsabilité du contrevenant, 2.3.29 Projection de lumière, 2.3.30 Projecteurs prohibés, 2.3.31 Bruit de nature à troubler la paix, 2.3.32 Défense de faire du tapage, 2.3.33 Travail bruyant, 2.3.36 Tondeuses et autres appareils motorisés, 2.3.37 Instruments sonores, 2.3.38 Œuvres musicales, 2.3.40 Véhicule muni d'un haut-parleur, 2.3.41 Exploitation d'une piste de courses et/ou d'accélération, 2.3.42 Possession d'objets, matériel ou équipement reliés à la consommation de stupéfiants, 2.4.1 Heures de fin des activités dans les parcs, 2.4.2 Interdiction de se trouver dans un parc, 2.4.3 École, 2.4.4 Fermeture par le directeur, 2.4.5 Jeux interdits, 2.5.3 Boissons alcooliques dans les places publiques, 2.5.4 Ivresse, 2.5.5 Exhibition/indécence, 2.8.1 Nuisance, interdiction générale, 2.8.2 Déchets, 2.8.3 Propreté des propriétés privées, 2.8.11 Fossés, 2.8.13 Végétation excessive, 2.8.14 Broussailles, mauvaises herbes et branches, 2.8.15 Émission d'étincelles, d'escarbilles, suie ou fumée, 2.8.16 Combustion de feuilles, 2.8.17 Odeurs, 2.8.19 Terre propice à l'agriculture, 2.8.21 Entretien des arbres à proximité des voies publiques, 2.8.22 Élagages ou abattages, 2.8.24 Tailles et émondage et 2.8.26 Puits sont modifiés afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 200 \$.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.2 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.3.2 Assemblées dans les places publiques est modifié afin d'abroger les montants de 100 \$ à 300 \$ qui apparaissent dans le titre entre parenthèses et les remplacer par les montants de 200 \$ à 300 \$, d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît à la fin du 1er alinéa et le remplacer par le montant de 200 \$ et d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît à la fin du 3e alinéa et le remplacer par le montant de 200 \$.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.18 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.3.18 Jeux sur les places publiques est modifié afin d'abroger les montants de 100 \$ à 300 \$ qui apparaissent dans le titre entre parenthèses et les remplacer par les montants de 200 \$ à 300 \$, d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît à la fin du 1er alinéa et le remplacer par le montant de 200 \$ et d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît à la fin du 3e alinéa et le remplacer par le montant de 200 \$.

ARTICLE 6 MODIFICATION DES ARTICLES 2.3.25, 2.3.26, 2.3.27, 2.3.28, 2.3.39, 2.5.1, 2.5.2, 2.8.4, 2.8.5, 2.8.6, 2.8.7, 2.8.8, 2.8.9, 2.8.10, 2.8.12, 2.8.27, 2.8.28 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Les articles 2.3.25 Aménagement privé interdit aux abords des rues, 2.3.26 Utilisation d'armes à feu ou autres, 2.3.27 Jeux d'armes, 2.3.28 Armes blanches et autres, 2.3.39 Bruit émis par un véhicule automobile, 2.5.1 Conduite indécente, 2.5.2 Défense d'uriner ou déféquer en public, 2.8.4 Constructions insalubres et ruines, 2.8.5 Pierres, briques, blocs de béton et bois, 2.8.6 Pneus, carcasses de vieux appareils électroménagers, appareils hors d'usage et matériaux de construction, 2.8.7 Ferraille, carrosseries d'automobiles ou autres véhicules moteurs, 2.8.8 Véhicules automobiles, 2.8.9 Véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, 2.8.10 usages prohibés de certaines constructions et de remorques et de conteneurs, 2.8.12, Huiles usées, 2.8.27 Restaurant ambulant, 2.8.28 Défense d'enlever du gravier, de la terre, etc. sont modifiés afin d'abroger le montant de 200 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 300 \$.

ARTICLE 7 MODIFICATION DES ARTICLES 2.3.18 ALINÉA 2, 2.3.19, 2.3.20, 2.3.21, 2.6.1, 2.6.4, 2.9.13 et 2.10.7 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Les articles 2.3.18 alinéa 2 Jeux sur les places publiques, 2.3.19 Défense de jeter des clous, verres, etc., 2.3.20 Défense d'endommager la voie publique, 2.3.21 Présence de matière végétale ou minérale sur la voie publique, 2.6.1 Signal, 2.6.4 Fausse alarme, 2.9.13 Contrefaçon et 2.10.7 Fausse déclaration sont modifiés afin d'abroger le montant de 300 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 400 \$.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.2 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.10.2 Amendes minimales de 50 \$ est modifié afin d'abroger le montant de 50 \$ qui apparaît dans le titre et le remplacer par le montant de 100 \$, afin d'abroger le montant de 50 \$ qui apparaît au 1er paragraphe et le remplacer par 100 \$, d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le 1er paragraphe et le remplacer par le montant 200 \$ et d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît au 2e paragraphe et le remplacer par 200 \$.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.3 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.10.3 Amendes minimales de 100 \$ est modifié afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît dans le titre et le remplacer par le montant de 200 \$ et afin d'abroger le montant de 100 \$ qui apparaît au 1er paragraphe et le remplacer par 200 \$.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.4 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.10.4 Amendes minimales de 200 \$ est modifié afin d'abroger le montant de 200 \$ qui apparaît dans le titre et le remplacer par le montant de 300 \$, afin d'abroger le montant de 200 \$ qui apparaît au 1er paragraphe et le remplacer par 200 \$ et d'ajouter au 1er paragraphe les articles 2.3.2 alinéas 2, 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.7.4, 2.7.5 et 2.7.6 aux articles déjà énumérés.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.10.5 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.10.5 Amendes minimales de 300 \$ est modifié afin d'abroger le montant de 300 \$ qui apparaît dans le titre et le remplacer par le montant de 400 \$ et afin d'abroger le montant de 300 \$ qui apparaît au 1er paragraphe et le remplacer par 400 \$ et de retirer au 1er paragraphe les articles 2.3.2 alinéas 2, 2.7.1, 2.7.2, 2.7.3, 2.7.4, 2.7.5 et 2.7.6 parmi les articles énumérés.

ARTICLE 12 MODIFICATION DES ARTICLES 3.1.5, 3.4.14, 3.4.15, 3.5.1, 3.5.2, 3.5.4, 3.5.4, 3.5.5, 3.5.6, 3.5.7, 3.5.8, 3.5.9, 3.5.11, 3.5.12 et 3.5.13 DU CHAPITRE 3 CONCERNANT LA CIRCULATION, LES LIMITES DE VITESSE ET LE STATIONNEMENT

Les articles 3.1.5 Pouvoir de diriger la circulation, 3.4.14 Circulation sur la peinture fraîche, 3.4.15 Boyau, 3.5.1 Stationnement interdit, 3.5.2 Période permise, 3.5.3 Stationnement interdit aux véhicules lourds et aux véhicules-outils, 3.5.4 Stationnement des véhicules lourds, des autobus, des véhicules récréatifs et des camions-citernes sur un chemin public, 3.5.5 Vente ou abandon

de véhicules, 3.5.6 Case de stationnement, 3.5.7 Prohibition de stationner dans certains endroits, 3.5.8 Stationnement interdit la nuit durant l'hiver, 3.5.9 Usage des stationnements sur les terrains à caractère public, 3.5.11 Voies d'accès et voies prioritaires, 3.5.12 Sollicitation - Nettoyage des véhicules automobiles et 3.5.13 Stationnement interdit dans les parcs, terrains de jeux et voies cyclables du chapitre 3 concernant la circulation, les limites de vitesse et le stationnement sont modifiés afin d'abroger le montant de 30 \$ qui apparaît dans le titre entre parenthèses et le remplacer par le montant de 50 \$ et d'abroger le montant de 30 \$ apparaissant dans le premier paragraphe et le remplacer par le montant de 50 \$.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7.2 DU CHAPITRE 2 CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE, LES NUISANCES ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

L'article 2.7.2 Défense d'injurier un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal (300\$) du chapitre 2 concernant la paix, le bon ordre, les nuisances et le bien-être général de la population est modifié afin d'ajouter au paragraphe existant, les mots placés entre guillemets dans le paragraphe suivant :

Il est interdit « à quiconque » d'injurier tout agent de la paix, « élu municipal » ou fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de tenir, à son endroit, des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, de poser des gestes de même nature à son endroit ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à son endroit, de tels propos, « à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux ».

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 13^e jour du mois de juillet 2026.

(Copie originale signée)

Luc Cauchon, maire

(Copie originale signée)

France D'Amour, directrice générale

Avis de motion : 8 juin 2026

Dépôt du projet de règlement : 8 juin 2026

Adoption du règlement : 13 juillet 2026

Avis public de l'adoption du règlement et entrée en vigueur : 14 juillet 2026